



**Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les
bruits de voisinage**

Le Maire de la commune de Marmagne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4, L2214-4, L2215-3 et L2215-7 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivant ; R1334-30 à R 1334-37 et R1336-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-25 à R 571-31 et R 571-91 à R571-97 ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1385 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, R610-1 et R623-2 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008, modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurages des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 sur les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

A R R E T E

Article 1

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

Des travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur

intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.

Article 2

Ces travaux ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30, les samedis que de 09 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

Article 3

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes en vigueur.

Article 7

L'arrêté municipal du 2 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans la commune de Marmagne est abrogé.

Article 8

Le Maire de Marmagne, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Cher.

Fait à Marmagne le 25 juin 2013

Acte déposé à la
Préfecture du Cher le

- 5 JUIL. 2013



Le Maire,

Aymar de GERMAY

